

Ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

du

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'art. 12, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2006¹ sur la politique régionale,
arrête:

Section 1 Principe et zones d'application

Art. 1 Principe

¹ La Confédération peut, en application de la politique régionale, accorder des allègements fiscaux à des entreprises industrielles et à des entreprises de services proches de la production (entreprises) pour des projets qui:

- a. remplissent les conditions de la loi et de la présente ordonnance, et
- b. sont réalisés dans une commune des zones d'application.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) définit les entreprises selon l'al. 1.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliquent:

- a. centre rural: commune de l'espace rural qui
 1. assure des services centraux importants pour les environs et les communes des alentours,
 2. est située à une certaine distance de l'agglomération la plus proche, et
 3. compte entre 2000 et 10 000 habitants selon son degré d'éloignement de cette agglomération;
- b. petit centre urbain: localité
 1. assurant d'importants services centraux au niveau régional ou national,
 2. étant situé à une distance minimum de 10 kilomètres d'un centre plus important, ou constituant la commune centre d'une agglomération, et
 3. comptant au moins 8500 habitants ainsi qu'au moins 3500 personnes actives;
- c. centre urbain moyen: localité
 1. assurant d'importants services centraux au niveau régional ou national,
 2. étant situé à une distance minimum de 10 kilomètres d'un centre plus important, ou constituant la commune centre d'une agglomération, et
 3. comptant au moins 40 000 habitants ou personnes actives;
- d. espace suburbain: communes qui
 1. ceinturent un centre urbain petit ou moyen,
 2. jouxtent l'espace urbain,
 3. sont liées par d'étroites relations fonctionnelles au centre;
- e. grand centre urbain: ville qui assure d'importants services centraux au niveau national mais aussi international, et qui compte au moins 70 000 habitants ou personnes actives;
- f. centre métropolitain: ville qui assure d'importants services centraux au niveau national mais aussi international, et qui compte au moins 200 000 habitants ou personnes actives;

Art. 3 Zone d'application

¹ Un allègement fiscal peut être accordé dans les communes remplissant les critères suivants:

- a. elles constituent:
 1. un centre urbain petit ou moyen ou font partie de l'espace suburbain d'un de ces centres,
 2. un centre rural, ou
 - [3. un centre plus petit et moins urbain ayant tout de même une fonction centrale.]
- b. Elles appartiennent aux régions structurellement faibles de Suisse en termes de chômage, de revenu, d'économie et de population.

² Ces zones d'application représentent ensemble 10 % au plus de la population suisse.

³ Le DEFR définit les communes appartenant aux zones d'application après avoir entendu les cantons.

Art. 4 Fusion de communes

¹ Lorsqu'une commune fusionne avec une commune des zones d'application, la commune fusionnée fera partie des zones d'application jusqu'à leur prochaine actualisation.

² La commune fusionnée est exclue des zones d'application si un centre urbain petit ou moyen en dehors des zones d'application, ou un grand centre urbain ou un centre métropolitain participe à la fusion.

³ L'arrivée d'une commune supplémentaire par suite d'une fusion ne change rien pour les communes des zones d'application.

Art.5 Rapport, actualisation et réexamen

¹ Le DEFR présente une fois par législature un rapport au Conseil fédéral sur la délimitation des zones d'application.

² Il actualise la liste des communes appartenant aux zones d'application une fois par législature.

³ Toutes les deux législatures, il réexamine:

- a. les critères visant à définir les communes éligibles selon l'art. 3, al. 1, chiffre 1;
- b. les critères visant à intégrer une commune dans les zones d'application, et leur pondération.

Section 2 Conditions

Art. 6 Conditions d'octroi

¹ Un allègement fiscal peut être octroyé si:

- a. le canton accorde lui aussi un allègement fiscal au projet;
- b. le projet:
 1. prévoit de créer de nouveaux emplois ou de maintenir les emplois existants à long terme dans l'entreprise en les adaptant aux nouvelles exigences, et
 2. présente une importance particulière pour l'économie régionale.

² Lorsque qu'il s'agit d'un projet au sens d'une entreprise de services proches de la production, la Confédération ne peut accorder l'allègement fiscal que si ce projet prévoit de créer 20 emplois au moins.

³ Pour les projets qui donnent lieu à un transfert d'emplois d'un canton vers un autre, seuls les nouveaux emplois créés peuvent être pris en considération en vue d'allègements fiscaux.

⁴ Aucun allègement fiscal n'est accordé pour les projets qui entraînent une diminution du nombre des emplois en termes nets.

⁵ L'octroi d'un allègement fiscal peut être refusé pour des raisons politiques, notamment lorsqu'un projet entre en conflit avec d'autres objectifs de la Confédération.

Art. 7 Détermination du nombre d'emplois

¹ Le nombre des emplois prévus ou à réorienter est calculé sur la base du total des postes en points de pourcentage. Un poste équivaut à 100 points de pourcentage.

² Sont déterminants les postes dont le contrat de travail de droit suisse de durée déterminée ou indéterminée est conclu par l'entreprise elle-même ou par la société mère en Suisse.

Art. 8 Importance pour l'économie régionale

¹ L'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale se détermine en fonction notamment des critères suivants:

- a. l'intégration à une stratégie cantonale de développement économique ou à un document analogue;
- b. le nombre d'emplois qui doivent être créés ou réorientés dans la zone d'application;
- c. l'ampleur des investissements planifiés dans la zone d'application;
- d. l'ampleur des achats, commandes ou demandes de prestations planifiés ou réalisés dans la zone d'application;
- e. la possibilité de collaborer avec des institutions de recherche et de formation présentant un lien direct avec le projet;
- f. l'ampleur des possibilités de formation planifiées dans la zone d'application;
- g. le caractère novateur de l'amélioration d'un produit, d'une production, ou d'un processus relevant de la gestion d'entreprise par rapport aux solutions en place;
- h. le marché s'étendant au-delà de la zone d'application.

² Sont considérés comme des investissements au sens de l'al. 1, let. c.:

- a. les immobilisations corporelles qui peuvent être activées selon les recommandations suisses relatives à la présentation des comptes² (RPC) ou selon les normes comptables internationales³ (IAS);
- b. les valeurs incorporelles prévues par les RPC ou les IAS.

Art. 9 Forme de la décision cantonale d'allègement fiscal

La décision cantonale d'allègement fiscal doit présenter les éléments suivants:

- a. la durée de l'allègement fiscal cantonal;
- b. le plafond pour la durée de l'allègement fiscal;
- c. les principes régissant la demande en restitution en cas d'allègement fiscal touché indûment.

Section 3 Durée et montant de l'allègement fiscal

Art. 10 Début et durée

¹ L'allègement fiscal de la Confédération est accordé pour la durée de l'allègement octroyé par le canton au plus, mais pour dix années civiles au maximum.

² Le DEFR règle le début de l'allègement fiscal de la Confédération.

Art. 11 Montant

¹ L'allègement fiscal de la Confédération correspond au plus petit des deux montants ci-dessous:

- a. l'abattement fiscal escompté aux niveaux cantonal et communal pour l'entreprise concernée;
- b. le plafond demandé par le canton pour l'allègement fiscal de la Confédération.

² Il ne dépasse en aucun cas le plafond fixé par la Confédération.

³ L'allègement effectivement accordé sur l'impôt fédéral direct pour une année n'excède en aucun cas l'allègement fiscal effectivement accordé pour la même année aux niveaux cantonal et communal.

⁴ Le DEFR règle les taux et le calcul du montant maximal pour l'allègement fiscal de la Confédération. Il s'assure que l'abattement fiscal est proportionné au nombre d'emplois à créer ou à réorienter.

Section 4 Procédure

Art. 12 Demande de l'entreprise

¹ L'entreprise adresse sa demande d'allègement fiscal de la Confédération au canton dans lequel il est prévu de réaliser le projet.

² La demande est accompagnée d'un plan d'affaires du projet, qui comprend les éléments suivants:

- a. la description des objectifs du projet;
- b. la description des phases et des modalités de mise en œuvre du projet;
- c. le bilan et le compte de résultat prévisionnels pour toute la durée de l'allègement fiscal demandé;
- d. le volume d'investissement prévu;
- e. la présentation des emplois à créer ou à adapter par an.

Art. 13 Proposition du canton

¹ Si le canton décide d'octroyer un allègement fiscal cantonal à la requérante, il peut transmettre le dossier complet au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en y joignant sa décision et une proposition relative à l'allègement fiscal de la Confédération.

² La proposition du canton doit comprendre les éléments suivants:

- a. la décision cantonale d'allègement fiscal;
- b. une attestation de la conformité de la décision cantonale à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990⁴ sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes;
- c. une estimation de l'abattement fiscal escompté pour l'entreprise aux niveaux cantonal et communal selon la décision cantonale;
- d. le plafond proposé pour l'allègement fiscal;
- e. le montant de l'impôt fédéral escompté sans allègement fiscal pour la période demandée;
- f. le plan d'affaires;
- g. une présentation de l'importance particulière du projet pour l'économie régionale.

³ Le canton doit déposer sa proposition par voie électronique au SECO au plus tard dans les 270 jours civils qui suivent le début de l'imposition fiscale. Pour les projets d'entreprises existantes, le délai de dépôt commence au début de l'année civile au cours de laquelle le projet génère le premier chiffre d'affaires.

⁴ Si le canton ne dépose pas la proposition dans le délai imparti et dans les formes demandées, aucun allègement de l'impôt fédéral direct n'est accordé.

⁵ Le SECO évalue la proposition du canton selon le droit fédéral en vigueur lors de la réception du dossier complet.

⁶ Le SECO peut demander d'autres informations si l'appréciation du projet l'exige.

Art. 14 Compétence

Le canton désigne le service cantonal chargé des demandes, des prolongations et de la surveillance de l'exécution.

Art. 15 Décision du DEFR

¹ Le DEFR se prononce sur la demande en s'appuyant sur la proposition du canton et sur l'appréciation du SECO.

² Dans sa décision, il fixe en particulier:

- a. le plafond de l'allègement fiscal;

- b. le début, la durée et la fin de l'allègement fiscal;
- c. les conditions et les charges, notamment celles relatives à la mise en œuvre de l'allègement fiscal admissible annuellement selon l'art. 11, al. 3.

³ La décision du DEFR est notifiée à la requérante.

⁴ Le DEFR communique l'allègement fiscal de la Confédération au canton qui a déposé la demande et à l'autorité cantonale responsable de la taxation afin qu'elle puisse fixer en conséquence l'impôt pour l'entreprise concernée. Il informe également l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Art. 16 Surveillance

¹ Le SECO vérifie le respect des conditions et charges fixées dans la décision du DEFR.

² L'AFC transmet chaque année au SECO les données reçues du canton relatives au montant des bénéfices nets imposables pour lesquels l'impôt fédéral direct n'a pas été prélevé.

³ Chaque année, mais au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de l'entreprise, le canton communique au SECO les informations relatives à l'évolution des emplois ainsi que tous les documents et données nécessaires pour vérifier le respect des conditions et charges des allègements accordés et pour en évaluer les effets.

⁴ Dès qu'ils en ont connaissance, les cantons annoncent au SECO les écarts par rapport au projet initial qui ont éventuellement des incidences sur la décision d'allègement fiscal.

Art. 17 Organe de révision

Les entreprises soumises au régime du contrôle ordinaire prévu à l'art. 727 ou 727a du code des obligations⁵ doivent faire attester chaque année les informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision avant de les transmettre au canton.

Art. 18 Information

¹ Le SECO publie chaque année:

- a. les données agrégées sur les allègements fiscaux effectifs au niveau national;
- b. pour chaque projet bénéficiant d'un allègement fiscal:
 - 1. le nom de l'entreprise,
 - 2. le lieu de mise en œuvre,
 - 3. l'ordre de grandeur du plafond d'octroi d'allègement fiscal,
 - 4. l'ordre de grandeur du nombre d'emplois que le projet doit créer ou réorienter.

Section 5 Révocation

Art. 19 Révocation

¹ Si le canton révoque sa décision d'allègement fiscal, le DEFR révoque également sa décision.

² Du point de vue matériel, la décision de révocation du DEFR s'appuie sur la décision du canton, notamment pour ce qui est des modalités de remboursement.

³ Le DEFR révoque totalement ou partiellement sa décision lorsque:

- a. les exigences minimales fixées dans la décision ne sont pas remplies;
- b. les conditions et charges fixées dans la décision ne sont plus remplies; ou
- c. l'allègement fiscal a été touché indûment.

⁴ Le DEFR fixe les modalités de remboursement pour les cas où la décision cantonale n'est pas révoquée.

Art. 20 Allègement fiscal touché indûment

Un allègement fiscal est considéré comme touché indûment notamment lorsque l'entreprise:

- a. ne remplit pas ou plus les conditions d'octroi pour le projet;
- b. l'a obtenu en faisant valoir de fausses indications.

Section 6 Dispositions finales

Art. 21 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale⁶ est abrogée.

Art. 22 Dispositions transitoires pour les allègements fiscaux

¹ Les allègements fiscaux accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont applicables jusqu'à leur expiration.

² Le DEFR peut modifier jusqu'à leur expiration les allègements fiscaux accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, conformément au droit applicable le jour de la décision.

³ Les changements portant sur le lieu du projet sont appréciés sur la base des zones d'application en vigueur le jour du déménagement prévu. Si celui-ci intervient à l'intérieur du même canton, la décision peut être modifiée. Si le déménagement a lieu dans un autre canton, il convient de déposer une nouvelle demande d'allégement fiscal en faisant cas notamment de l'art. 6, al. 3.

⁴ L'art. 17 ne s'applique pas aux entreprises soumises à l'obligation de révision visée aux art. 727 et 727a du code des obligations⁷ et qui bénéficient d'allégements fiscaux accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ Le SECO ne publie pas les informations visées à l'art. 18, let. b. concernant les entreprises qui bénéficient d'allégements fiscaux accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 23 Dispositions transitoires pour les cautionnements

¹ Pour les cautionnements octroyés en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement⁸ et avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale⁹, les dispositions transitoires prévues à l'art. 22 sont applicables jusqu'à leur expiration.

² Les cautionnements octroyés par décision avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale¹⁰ peuvent être prolongés jusqu'à huit ans au maximum.

³ Si le canton révoque une décision concernant une arrière-caution, la Confédération révoque également la décision de cautionnement correspondante.

⁴ Du point de vue matériel, la révocation de la décision de cautionnement du DEFR s'appuie sur la décision du canton.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération,

¹ RS 901.0

² www.fer.ch

³ www.ifrs.org

⁴ RS 642.14

⁵ RS 220

⁶ [RO 1996 1922, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 29, 2001 3033, 2004 5113, 2006 4305, 2007 6865]

⁷ RS 220

⁸ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301. RO 2007 681 annexe ch. I 4]

⁹ [RO 1996 1922, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 29, 2001 3033, 2004 5113, 2006 4305, 2007 6865]

¹⁰ [RO 1996 1922, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 29, 2001 3033, 2004 5113, 2006 4305, 2007 6865]